

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — SP/Commission

(Affaires T-472/09 et T-55/10) ⁽¹⁾

[«**Concurrence — Ententes — Marché des ronds à béton en barres ou en rouleaux — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Fixation des prix et des délais de paiement — Limitation ou contrôle de la production ou des ventes — Violation des formes substantielles — Base juridique — Excès de pouvoir et détournement de procédure — Amendes — Plafond prévu à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 — Recours en annulation — Décision de modification — Irrecevabilité**»)

(2015/C 034/21)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: SP SpA (Brescia, Italie) (représentant: G. Belotti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: dans l'affaire T-472/09, initialement R. Sauer, V. Di Bucci et B. Gencarelli, puis R. Sauer et R. Striani, agents, assistés de M. Moretto, avocat, et, dans l'affaire T-55/10, initialement par R. Sauer et B. Gencarelli, puis R. Sauer et R. Striani, assistés de M. Moretto.

Objet

Dans l'affaire T-472/09, demande de constatation d'inexistence ou d'annulation de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), à titre subsidiaire, demande d'annulation de l'article 2 de ladite décision et, à titre encore plus subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante, ainsi que, dans l'affaire T-55/10, demande d'annulation de la décision C (2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, modifiant la décision C (2009) 7492 final.

Dispositif

- 1) Les affaires T-472/09 et T-55/10 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Dans l'affaire T-472/09, SP/Commission:
 - l'article 2 de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), est annulé en ce qu'il inflige, solidairement, une amende de 14,35 millions d'euros à SP SpA;
 - le recours est rejeté pour le surplus;
 - SP supportera la moitié de ses propres dépens;
 - la Commission supportera ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par SP.
- 3) Dans l'affaire T-55/10, SP/Commission:
 - le recours est rejeté;
 - SP est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.1.2010.